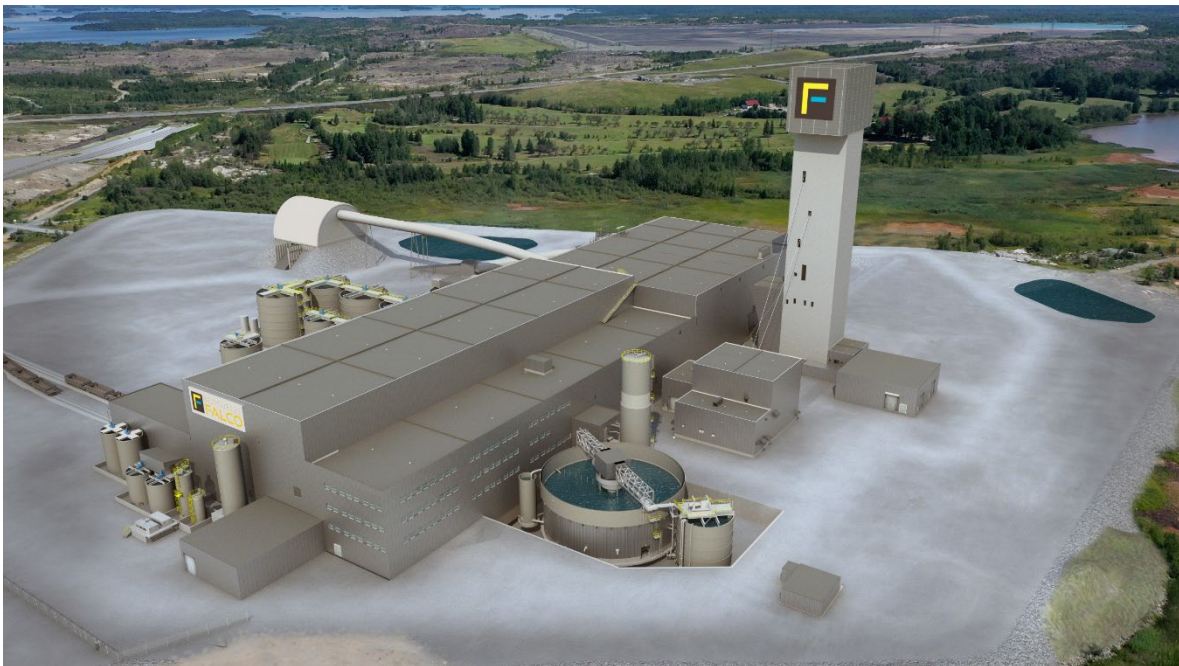




ANNEXE 51-102A3 – DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT (RÉSUMÉ FRANÇAIS DE L'OLIA) DATÉE DU 23 JANVIER 2024



28 août 2024

Annexe 51-102A3
DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

Rubrique 1 Dénomination et adresse de la Société

Ressources Falco Ltée (« **Falco** » ou la « **Société** »)
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 300
Montréal (Québec)
H3B 2S2

Rubrique 2 Date du changement important

Le 23 janvier 2024

Rubrique 3 Communiqué

Un communiqué portant sur le changement important faisant l'objet de la présente déclaration a été publié par l'intermédiaire de Global Newswire et déposé sur SEDAR+ le 24 janvier 2024.

Rubrique 4 Résumé du changement important

Le 24 janvier 2024, la Société a annoncé qu'elle a conclu avec Glencore Canada Corporation (« **Glencore** ») une convention de licence d'exploitation et d'indemnisation (*operating license and indemnity agreement* ou « **OLIA** ») aux termes de laquelle Glencore a accordé à Falco, sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans l'OLIA, une licence permettant à Falco d'utiliser une partie des terrains de Glencore afin de développer, de construire et d'exploiter son projet en propriété exclusive Horne 5, situé à Rouyn-Noranda, au Québec (le « **projet Horne 5** »).

Rubrique 5 Description circonstanciée du changement important

Contexte

Glencore et Falco (les « **Parties** ») sont parties à plusieurs conventions existantes relativement au projet Horne 5, notamment : (i) une convention d'achat d'actifs (la « **CAA** ») datée du 28 mars 2011, dans sa version modifiée; (ii) un protocole d'entente daté du 28 septembre 2016 (le « **protocole d'entente** »); (iii) plusieurs conventions de licence et d'indemnisation.

En raison du chevauchement du projet Horne 5 avec la fonderie Horne et les opérations connexes de Glencore à Rouyn-Noranda (la « **fonderie Horne** ») et de la proximité entre ce projet et la fonderie Horne, la Société doit, aux termes de la CAA, obtenir de Glencore une licence afin de poursuivre le projet Horne 5, d'avoir accès à certains terrains détenus par Glencore aux termes de concessions minières et d'utiliser ces terrains.

Comme il a été annoncé précédemment, depuis novembre 2020, Glencore et Falco ont mené un programme de travail (le « **programme de travail** ») intensif afin de répondre aux préoccupations de Glencore et atténuer les risques potentiels qui concernent la fonderie Horne. Des éléments clés du programme de travail ont été établis par Glencore après vérification diligente du projet Horne 5 par les équipes techniques des parties, et ces éléments clés comprennent l'avancement géotechnique (forage d'investigation, stabilité des piliers de couronne, potentiel sismique, caractérisation des remblais, etc.), la gestion de l'eau et les synergies entre le projet Horne 5 et la fonderie Horne.

Falco et Glencore ont réalisé des progrès importants sur les éléments clés du programme de travail et continueront de collaborer pour finaliser les éléments qui demeurent en cours pour le projet Horne 5 et procéder au dénoyage, à la construction et à l'exploitation du projet Horne 5, sous réserve des conditions énoncées dans l'OLIA.

Résumé de l'OLIA

Le texte qui suit résume les principales modalités de l'OLIA et doit être lu à la lumière du texte intégral de l'OLIA, dont une copie a été déposée sous le profil de Falco sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Licence

Glencore accorde à Falco une licence lui permettant d'accéder à certaines de ses propriétés et de les utiliser pour mener des activités d'exploration, de développement, de construction, d'exploitation, notamment minière, et de fermeture, ainsi que d'autres activités (les « **opérations du projet** »), sous réserve des modalités de l'OLIA et, selon le cas, du respect de certaines conditions par Falco, notamment celles qui sont résumées ci-après à la rubrique « Autres conditions préalables ».

Principes de priorité et de protection

En raison de la proximité entre le projet Horne 5 et la fonderie Horne, les opérations de la fonderie Horne de Glencore conservent leur priorité par rapport aux opérations du projet de Falco. Falco doit concevoir le projet Horne 5 de manière à ce qu'il fournisse à Glencore une protection contre les risques et les pertes supplémentaires encourus par la fonderie Horne et ses entreprises et actifs qui sont occasionnés par les opérations du projet ainsi que par la présence de Falco et des composants du projet Horne 5.

Comité technique et comité stratégique

Les Parties ont convenu de mettre en place un comité technique (le « **comité technique** ») ayant pour mandat de faire ce qui suit :

- (i) déterminer des paramètres ou des limites d'exploitation objectifs (les « **paramètres d'exploitation** ») à l'intérieur desquels Falco peut mener les opérations du projet de manière à ne pas interférer avec les opérations de la fonderie Horne, à ne pas poser de risques pour la fonderie Horne et à ne pas augmenter les risques pour la fonderie Horne;
- (ii) déterminer si des mesures d'atténuation sont nécessaires et en approuver la portée et la conception;
- (iii) déterminer la nécessité d'effectuer une surveillance, une collecte de données et/ou des études pour analyser si les opérations du projet proposées pourraient poser des risques pour la fonderie Horne, et superviser la délimitation de la portée et l'examen de cette surveillance, de cette collecte de données et de ces études.

Les Parties ont également convenu de mettre en place un comité stratégique (le « **comité stratégique** »), qui sera un forum de discussion et d'échange d'informations sur des questions d'importance stratégique pour l'interaction entre le développement, la construction, l'exploitation et la fermeture du projet Horne 5, et les opérations de la fonderie Horne, la recherche de synergies, les questions relatives à l'engagement auprès de

la collectivité et des autorités de réglementation et les préoccupations des parties prenantes, ainsi que la communication de renseignements sur le projet Horne 5 et la fonderie Horne.

Chaque Partie aura le droit de nommer deux membres du comité technique et du comité stratégique, respectivement, et Falco pourra choisir le président de chacun de ces comités parmi ses représentants.

Droit de nomination au conseil

Glencore aura le droit (mais non l'obligation) de désigner une personne pour siéger au conseil d'administration de Falco jusqu'à la fin de la durée de l'OLIA.

Garanties financières et polices d'assurance

Falco doit consentir à Glencore des garanties financières (les « **garanties financières** ») de 40 millions de dollars canadiens pour la phase de dénoyage, montant qui passera à 80 millions de dollars canadiens pendant la phase d'exploitation minière et qui diminuera pour se situer entre 10 et 20 millions de dollars canadiens pendant les phases de fermeture et d'assainissement, sous réserve de certaines conditions et de certains ajustements liés à l'inflation après un nombre d'années précis. Les garanties financières peuvent être produites sous forme de lettres de crédit, de garanties d'exécution ou d'autres types de garanties indiquées dans l'OLIA.

Glencore aura le droit de recourir à ces garanties financières si elle subit des pertes devant faire l'objet d'une indemnisation par Falco conformément à l'OLIA, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Responsabilité de Falco en ce qui concerne les opérations du projet, indemnisation et décharge ».

Selon l'OLIA, Falco doit aussi fournir à Glencore une couverture déterminée aux termes de polices d'assurance afin de couvrir certains risques que courent Glencore et sa fonderie Horne en raison du projet Horne 5 de Falco (les « **polices d'assurance** »). Falco est confiante, à la lumière de ses discussions avec les courtiers d'assurance et les assureurs, qu'elle pourra offrir cette couverture selon des modalités raisonnables, selon le cas.

Autres conditions préalables

En plus de l'obligation de Falco de consentir les garanties financières et d'obtenir les polices d'assurance, la capacité de Falco à commencer les activités de dénoyage et d'exploitation minière est assujettie à d'autres conditions préalables, notamment les suivantes :

- (i) Falco doit octroyer à Glencore, à titre de sûreté pour les obligations qui lui incombent aux termes de l'OLIA, une hypothèque sur le projet Horne 5 et d'autres actifs prenant rang après la sûreté existante pour sa débenture convertible de premier rang détenue par Glencore, le prêt convertible de premier rang et le flux argentifère détenus par Redevances Aurifères Osisko ltée et la redevance détenue par Sandstorm Gold Ltd. Voir aussi « Collaboration raisonnable, questions de financement et convention entre créanciers »;
- (ii) Falco doit conclure avec Glencore une entente relative à l'eau régissant la fourniture par Falco d'eau de procédé de remplacement pour la fonderie Horne avant le dénoyage du projet Horne 5;

- (iii) Falco doit mettre à la disposition de Glencore certaines synergies par le biais d'autres ententes de synergie devant être conclues avec Glencore, selon des modalités clés déjà envisagées dans l'OLIA;
- (iv) Falco doit obtenir de la part des entités gouvernementales tous les permis et autorisations nécessaires se rapportant à des activités de dénoyage et d'exploitation minière, et Glencore doit obtenir certaines confirmations relativement à des questions de réglementation et d'obtention de permis.

Collaboration raisonnable, questions de financement et convention entre créanciers

Les Parties et les bailleurs de fonds garantis actuels de Falco ont conclu une modification de leur convention entre créanciers existante (la « **convention entre créanciers** ») afin de tenir compte de la signature de l'OLIA et ils ont convenu d'agir de bonne foi et de négocier raisonnablement les modalités des modifications futures qui y seront apportées au besoin pour tenir compte des financements futurs, à la condition que :

- (i) l'OLIA, les ententes d'écoulement conclues par Falco et Glencore ou les membres de son groupe dans le cadre du projet Horne 5 (les « **ententes d'écoulement** ») et les autres conventions conclues dans le cadre du projet Horne 5 forment un cadre juridique et contractuel unique, indivisible par les créanciers, sauf moyennant le consentement des Parties, que ce soit à la réalisation d'une sûreté ou autrement;
- (ii) Glencore conserve une sûreté de premier rang sur toute garantie financière fournie conformément à l'OLIA;
- (iii) Glencore subordonnera le rang de son acte d'hypothèque comme le prévoit l'OLIA et le rang connexe de la convention entre créanciers en faveur de tout bailleur de fonds et conviendra de faire des cessions de rang à cet égard lorsque Falco le lui demande;
- (iv) Glencore ne déroge pas aux principes énoncés précédemment à la rubrique « Principes de priorité et de protection », à moins d'y consentir à son gré.

En plus des droits actuellement prévus dans la convention entre créanciers, Glencore conclura, à la demande de Falco, une convention directe habituelle avec des bailleurs de fonds futurs prévoyant (i) la remise d'un avis habituel de manquement à l'OLIA, (ii) la possibilité de corriger les manquements dans la même mesure que si Falco avait droit à la correction (ou avec les délais de correction supplémentaires qui peuvent être raisonnablement requis par les bailleurs de fonds futurs et convenus par Glencore, à son entière discrétion) et (iii) la possibilité de transférer le projet Horne 5, l'OLIA, les ententes d'écoulement et les autres conventions conclues dans le cadre du projet Horne 5 à un cessionnaire admissible (au sens donné à l'expression *eligible transferee* dans l'OLIA) conformément aux modalités de l'OLIA.

Déclarations, engagements et garanties

Glencore et Falco ont toutes deux fait certaines déclarations et donné certaines garanties habituelles concernant, entre autres, leur capacité à être liées par l'OLIA et le caractère exécutoire de celle-ci. Falco a également accepté certains engagements prévus dans l'OLIA qui sont habituels pour une opération de cette nature et qui concernent, notamment, le développement adéquat du projet Horne 5. Les déclarations, les engagements et les garanties contenus dans l'OLIA ont été faits ou donnés uniquement

aux fins de cette convention, à des dates précises et dans l'intérêt des Parties, et non dans l'intérêt d'une autre personne.

Responsabilité de Falco en ce qui concerne les opérations du projet, indemnisation et décharge

Falco est le seul exploitant du projet Horne 5 et a droit à tous les avantages, produits d'exploitation et profits qui en sont tirés.

Falco sera responsable des passifs passés, présents et futurs contractés dans le cadre du projet Horne 5, y compris ceux qui suivent (collectivement, les « **passifs liés au projet** ») et elle doit indemniser Glencore et la dégager de toute responsabilité à l'égard de ces passifs :

- (i) les passifs (notamment environnementaux) liés aux opérations du projet ou aux infrastructures du projet Horne 5;
- (ii) les pertes de Falco découlant des approbations votées par le comité technique, des Ordres (définis ci-après) donnés par Glencore aux termes de l'OLIA ou des décisions prises par Falco afin de ne pas entraver les opérations de la fonderie Horne ou d'atténuer les risques qui concernent la fonderie Horne.

Falco doit également indemniser Glencore à l'égard des réclamations présentées contre Glencore et des pertes subies par Glencore et liées ou attribuables à ce qui suit :

- (i) toute entrave des opérations de la fonderie Horne liée au projet Horne 5;
- (ii) la matérialisation ou l'aggravation de tout risque qui concerne la fonderie Horne;
- (iii) tout changement dans les opérations de la fonderie Horne qui découle des passifs liés au projet et des passifs pris en charge de la zone (définis ci-après) ou qui a été apporté pour éviter, minimiser ou atténuer ou autrement contrôler ces passifs;
- (iv) tout changement dans les opérations de la fonderie Horne visant le respect des autorisations applicables;
- (v) les dommages causés à la fonderie Horne;
- (vi) l'augmentation, la matérialisation ou l'aggravation des passifs environnementaux de Glencore ou de toute exigence gouvernementale applicable à Glencore à l'égard du complexe Horne.

Falco a également convenu d'être responsable des omissions ou actes passés, présents ou futurs de Falco ou de Glencore attribuables à ce qui suit (collectivement, les « **passifs pris en charge de la zone** ») et d'indemniser Glencore et de la dégager de toute responsabilité à l'égard de ces passifs :

- (i) à compter du début des activités de dénoyage du projet Horne 5, la présence et/ou la circulation d'eau souterraine sous terre, dans les travaux d'aménagement composant le projet Horne 5 et dans tous les autres chantiers souterrains et vides

hydrauliquement reliés à l'infrastructure souterraine du projet Horne 5, et/ou le déversement d'eau souterraine provenant de tels endroits;

- (ii) à compter du début des activités de dénoyage du projet Horne 5, les zones en surface et les zones souterraines sur lesquelles ou dans lesquelles Falco exploitera le projet Horne 5, notamment le corps minéralisé du projet Horne 5, le puits Quemont et le site de l'usine proposée, ainsi que d'autres zones indiquées dans l'OLIA (la « **zone visée par le projet Falco** »);
- (iii) à compter du début des activités de dénoyage du projet Horne 5, tous les problèmes géotechniques (sauf certains problèmes géotechniques actuellement connus des parties);
- (iv) le site de l'usine de Falco, ainsi que les installations de stockage des déchets ou les installations de stockage du tout-venant associées au projet Horne 5.

Droit de donner des Ordres

Glencore a le pouvoir de donner des ordres (les « **Ordres** ») afin de protéger la fonderie Horne et ses opérations si elle croit raisonnablement, selon le cas : (i) que Falco ou ses invités réalisent une ou plusieurs opérations contrôlées non approuvées; (ii) que les opérations du projet ou des situations qui surviennent au projet Horne 5 pourraient entraver les opérations de la fonderie Horne, créer ou augmenter un risque qui concerne la fonderie Horne ou avoir entravé ces opérations ou causé la matérialisation d'un tel risque.

Glencore aura le droit de faire ce qui suit :

- (i) en premier lieu, ordonner à Falco d'effectuer des évaluations de risques, des collectes de données ou des études d'ingénierie, ou de prendre d'autres mesures afin d'étudier ou de gérer le risque qui concerne la fonderie Horne (ou sa modification) ou l'entrave aux opérations de la fonderie Horne, dans chaque cas, à la satisfaction raisonnable de Glencore;
- (ii) ordonner à Falco de prendre des mesures d'atténuation raisonnables, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de l'incidence relative sur Falco et Glencore;
- (iii) si Glencore croit raisonnablement que l'urgence de la situation ou le moment de la matérialisation éventuelle d'un risque qui concerne la fonderie Horne ou de l'entrave aux opérations de la fonderie Horne est important et/ou l'exige, ordonner à Falco, au moyen d'un avis écrit officiel en ce sens, de modifier, de cesser ou de s'abstenir de réaliser toute opération du projet déterminée.

Tout Ordre de Glencore est assujéti à l'examen d'un expert indépendant et à un mécanisme de résolution des différends par un tel expert, conformément à l'OLIA.

Tenure et accès

Les Parties ont reconnu avoir l'intention de négocier de bonne foi une ou plusieurs conventions supplémentaires aux termes desquelles :

- (i) Falco, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une entité ad hoc, obtiendrait des droits réels, des tenures légales et d'autres droits de propriété exclusifs au-delà de ceux qui étaient prévus dans la CAA;
- (ii) Glencore accorderait à Falco, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une entité ad hoc, certains droits d'accès et d'utilisation supplémentaires (y compris à l'égard du puits Quemont, des galeries et d'autres droits d'utilisation décrits dans l'OLIA), que ce soit sous forme de démembrements de droits réels, de servitudes ou de droits de passage ou sous une autre forme dont les Parties pourraient par ailleurs convenir.

Ces conventions supplémentaires prévoiraient également la prise en charge de certaines responsabilités passées, présentes et futures à l'égard de concessions minières, de tenures ou de droits réels transférés à Falco ou mis à la disposition de celle-ci, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une entité ad hoc, et les octrois de droits seraient effectués « tel quels, dans leur état présent », sans déclarations ni garanties de Glencore ainsi que sous réserve des hypothèques, charges, droits de résolution et de rétention et autres arrangements que Glencore pourrait juger nécessaires ou souhaitables.

Le droit de Falco d'accéder à certaines parties des propriétés de Glencore aux termes de l'OLIA demeure assujéti à la conclusion par Falco de conventions supplémentaires avec Glencore ou par ailleurs à son obtention d'autorisation écrites données par Glencore dans le but, notamment, de délimiter ces parties de propriétés à la satisfaction de Glencore.

Durée et résiliation

La durée de la licence s'étend du 23 janvier 2024 jusqu'à la première des dates suivantes ou jusqu'au premier des événements suivants :

- (i) la date d'effet de la résiliation de la licence par Glencore si Falco ne remédie pas à un cas de défaut (défini ci-après);
- (ii) la remise d'un avis de résiliation par Glencore si le projet Horne 5 n'a pas commencé des activités de dénoyage au plus tard le 23 janvier 2034;
- (iii) la remise d'un avis de résiliation par Glencore si le projet Horne 5 n'a pas commencé des activités d'exploitation minière au plus tard le 23 janvier 2039;
- (iv) après la cessation définitive de la production commerciale, la remise d'un avis de résiliation par Glencore suivant (i) l'achèvement des travaux de réaménagement et de restauration pour le projet Horne 5 ou, si elle est antérieure, (ii) la date de délivrance par le ministère concerné du gouvernement du Québec d'un certificat de libération pour le projet Horne 5 en vertu de la *Loi sur les mines* (Québec);
- (v) le consentement écrit des Parties à la résiliation de l'OLIA;
- (vi) après le début de la production commerciale, la remise d'un avis de résiliation par Glencore à compter du septième anniversaire de la suspension temporaire de la production commerciale du projet Horne 5.

Cas de défaut

La survenance de l'un des événements suivants constituera un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») de Falco :

- (i) Falco n'a pas maintenu des garanties financières conformément à l'OLIA;
- (ii) Falco a manqué à un engagement en matière de lutte contre la corruption prévu dans l'OLIA;
- (iii) Selon le cas, Falco : a) a exercé des activités non prévues par les paramètres d'exploitation; b) a commencé à réaliser une opération contrôlée non approuvée, puis ne l'a pas cessé après avoir reçu un avis écrit de Glencore en ce sens;
- (iv) Selon le cas, Falco : a) a commencé à réaliser une opération contrôlée après l'Ordre de Glencore lui intimant de ne pas le faire; b) n'a pas respecté un Ordre reçu de Glencore conformément à l'OLIA ou encore une approbation du comité technique dans les dix (10) jours;
- (v) Falco n'a pas effectué un paiement dû à Glencore à l'échéance aux termes de l'OLIA, d'une entente d'écoulement avec Glencore ou d'une autre convention conclue dans le cadre du projet Horne 5, ou a manqué à toute autre disposition importante de celles-ci;
- (vi) Falco a transféré la totalité ou une partie de ses droits, titres et intérêts sur le projet Horne 5, les propriétés du projet, l'OLIA, les ententes d'écoulement ou une autre convention conclue par les parties (ou les membres de leur groupe) dans le cadre du projet Horne 5 d'une manière qui contrevient aux restrictions sur le transfert contenues dans l'OLIA, ou Falco subit un changement de contrôle déterminé alors qu'elle n'est pas un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada ou lorsque la nouvelle personne participant au contrôle ultime de Falco par suite d'un tel changement de contrôle ne remplit pas certaines conditions d'admissibilité prévues par l'OLIA;
- (vii) les ententes d'écoulement sont résiliées autrement que par Glencore ou cessent d'être au nom de la personne qui exploite le projet Horne 5;
- (viii) Falco ou une personne qui la contrôle subit un cas d'insolvabilité.

Rubrique 6 Application du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102

Sans objet

Rubrique 7 Information omise

Sans objet

Rubrique 8 Membre de la haute direction

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Luc Lessard
Président, chef de la direction et administrateur
514 261-3336

Rubrique 9 Date de la déclaration

Le 1^{er} février 2024

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

La présente déclaration de changement important contient des déclarations prospectives et des informations prospectives (collectivement, les « déclarations prospectives ») au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Les déclarations, autres que les déclarations de faits historiques, notamment les déclarations sur le développement, le dénoyage, l'exploitation minière et les opérations du projet Horne 5, le financement du dénoyage et de la construction du projet Horne 5, les conditions préalables à la capacité d'exercer des activités de dénoyage ou d'exploitation minière aux termes de l'OLIA, la capacité de Falco de donner à Glencore les garanties financières et les polices d'assurance requises, l'incidence éventuelle du développement et de l'exploitation du projet Horne 5 de Falco sur la fonderie Horne de Glencore et les risques connexes auxquels cette dernière s'expose, l'obtention des permis pour le projet Horne 5 et la suspension ou la modification éventuelle des opérations du projet Horne 5 de Falco dans la mesure requise par l'OLIA, peuvent être des déclarations prospectives au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. En règle générale, les déclarations prospectives peuvent être identifiées par l'utilisation de termes tels que « planifie », « s'attend », « évalue », « a l'intention de », « anticipe », « croit » ou des variations de ces mots, ou des déclarations que certaines actions, certains événements ou certains résultats « peuvent », « pourraient », « seraient », « seront pris », « se produiront » ou « seront atteints », le négatif de ces termes et une terminologie similaire bien que les déclarations prospectives ne contiennent pas tous ces termes et phrases.

Les déclarations prospectives impliquent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels, les performances, les perspectives et les opportunités diffèrent sensiblement de ceux exprimés ou implicites dans ces déclarations prospectives. Ces risques et incertitudes comprennent, sans s'y limiter, le risque que les conditions préalables à la capacité de Falco d'exercer des activités de dénoyage et d'exploitation minière aux termes de l'OLIA ne soient pas respectées, le risque que Falco n'obtienne pas les garanties financières ou les polices d'assurance requises devant être consenties à Glencore ou le financement requis pour développer ou exploiter le projet Horne 5, le risque que les autorisations et permis des autorités gouvernementales requis pour développer et exploiter le projet Horne 5 ne soient pas obtenus selon les modalités envisagées, voire du tout, le risque que l'OLIA soit résiliée conformément à ses modalités en raison, notamment, d'un cas de défaut ou qu'il y ait d'autres résiliations liées à des retards dans le début des activités de dénoyage ou d'exploitation minière faisant en sorte que des échéances indiquées dans l'OLIA sont dépassées, le risque qu'une fois commencées, certaines opérations du projet Horne 5 doivent être suspendues ou modifiées conformément aux conditions de l'OLIA, le risque que Glencore exige que soient apportées aux opérations de Falco au projet Horne 5 conformément à un Ordre donné par Glencore aux termes de l'OLIA des modifications qui rendraient les opérations moins rentables ou non rentables (comparativement aux attentes indiquées dans la dernière étude de faisabilité pour le projet Horne 5), le risque que Falco subisse des pertes considérables et contracte d'autres obligations aux termes de ses indemnisations en faveur de Glencore prévues dans l'OLIA, et les autres risques et facteurs énoncés dans le rapport de gestion annuel et/ou trimestriel de Falco et dans d'autres documents d'information continue publics déposés sur SEDAR+ à www.sedarplus.ca, ainsi que toutes les hypothèses concernant ce qui précède.

Il ne faut pas se fier indûment à ces déclarations, qui ne s'appliquent qu'à la date de la présente déclaration de changement important, et aucune assurance ne peut être donnée que de tels événements se produiront

ou se produiront dans le délai annoncé. Sauf lorsque requis par la loi, Falco décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser toute déclaration prospective, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement.